

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU
CANTON DE GIF-SUR-YVETTE



COMMUNE DE SAINT AUBIN
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

N°2023/05

OBJET : Arrêté de voirie réglementant la circulation lors de la pose de mobilier urbain et de signalisation horizontale et verticale effectuée par l'entreprise GER du 2 janvier 2023 au 31 décembre 2023

Le Maire de Saint-Aubin,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122.22, L 2122.23, L 2211.1, L 2212.2, L 2213.1, L 2213.3, L 2213.5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation Routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions et l'Etat ;

VU la nécessité d'effectuer la pose de mobilier urbain et de signalisation horizontale sur le domaine public de la commune, sur des voiries d'intérêt communautaire ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour la bonne réalisation de la pose de mobilier urbain et de signalisation horizontale, de réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRETE

Article 1 : En raison des motifs susvisés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur le territoire de la commune de Saint-Aubin sur les places, les rues et les parkings d'intérêts communautaires.

Article 2 : Les restrictions à la circulation ou au stationnement par voirie, feront, si besoin l'objet d'arrêtés ultérieurs.

Article 3 : L'entreprise GER est autorisée à stationner les véhicules nécessaires à leur exécution.

Article 4 : Un périmètre de sécurité incluant une voie de circulation réservée aux piétons sur la chaussée, côté opposé aux travaux, et d'une largeur minimum d'un mètre sera matérialisé par l'entreprise GER préalablement à toutes poses. La matérialisation de la zone réservée sera à la charge de l'entreprise GER.

Article 5 : La signalisation et la matérialisation des périmètres de sécurité seront mises en place par l'entreprise GER.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Le présent arrêté prend effet à compter du 2 janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 9 : Monsieur le maire de la Ville de Saint-Aubin, le Commandement de la Brigade de Gendarmerie de Gif-sur-Yvette, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATION

- Le Commandement de la Gendarmerie de Gif-sur-Yvette
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- L'entreprise GER – 12 rue Pierre Josse – 91070 BONDOUFLE

Fait à Saint-Aubin,

Le 2 janvier 2023

Le Maire,

Pierre-Alexandre MOURET

